

AVENANT N°1 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS PERIODE 2022-2024

Entre :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent avenant au procès-verbal par délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020, dénommée « La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » au titre de sa compétence scolaire périscolaire et extrascolaire

L'association Amicale Laïque de GRAULHET déclarée en préfecture d'Albi le 29 juillet 1955 sous le numéro W812002473 dont le siège social est situé 28 rue Anatole FRANCE - 81300 GRAULHET, ci-après dénommée « l'Association » représentée par sa Présidente en exercice.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la convention Pluriannuelle d'objectifs en vigueur pour la période 2022-2024 signée entre les parties le 23 décembre 2021,

Vu la décision du XXX du président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant qu'afin de faciliter la vie des familles le choix a été réalisé d'un encaissement par un seul opérateur unique de toutes les prestations réalisées autour des activités scolaires et périscolaires et le choix s'est arrêté sur la Communauté d'agglomération. Il convient de modifier afin d'ajouter explicitement cet élément dans la convention d'objectif afin que le trésor public puisse opérer les versements en toute régularité.

Considérant l'avis favorable du trésorier de Gaillac,

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention pluriannuelle d'objectifs en ajoutant un article 5.5 ainsi rédigé

5,5 Encaissement et versement des participations familles :

L'encaissement des recettes des prestations d'accueil périscolaires assurées par l'Amicale Laïque, est réalisé par les services de la communauté d'agglomération. La Communauté d'Agglomération reverse les sommes provenant de ces temps d'accueil. En termes de point de vente, modes d'encaissement, moyens de paiement, cautionnement, fonds de caisse, cet encaissement s'exerce selon les dispositions prévues par l'acte relatif au fonctionnement de la régie de recettes pour l'encaissement

des produits des cantines scolaires et accueil péri et extra-scolaires. Les recettes sont perçues par les régisseurs nommés par arrêté municipal. En cas de non-régularisation, un titre de recettes collectif est émis en régularisation des encaissements enregistrés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Ce remboursement s'effectuera par l'intermédiaire du trésorier.

Article 2 – Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention restent inchangées et sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Técou
le.....

Pour l'Association
La Présidente de l'association,

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président
Paul SALVADOR